



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 18 janvier 2024
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 19 (+3)	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
11 / 01 / 2024

N° : 24 JAN 01
OBJET :
FINANCES
-
Mise en conformité de la régie de recettes communale
-
Modification de l'Article 1er

Au registre sont les signatures.

Présents : Annie AROURI, Véronique ASNAR, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Alain DURAFFOURG, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Aline LACROIX, Emmanuel MICHAUD, Nathalie MICHAUD, Anaïs OVERNAY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE, et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Magali LAHU (pouvoir à Véronique ASNAR), Jean-François MINY (pouvoir à Bruno PERRIER) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu la délibération n° 19 JAN 07 du 3 janvier 2019 ayant créé une régie de recettes afin de faciliter le fonctionnement général de la mairie ; suite à la création de la commune nouvelle Lavans-lès-Saint-Claude incluant la commune de Pratz, au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 21 JUIL 01 du 8 juillet 2021 ayant étendu la régie de recettes à l'encaissement du produit de la vente des sacs aventure jeux ;

Considérant qu'il n'y a effectivement qu'une seule régie de recettes pour plusieurs produits, et non pas une régie de recettes par produit, il convient de modifier la rédaction de l'article 1^{er}.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE, la nouvelle rédaction de l'Article 1^{er} comme suit :

Acte rendu exécutoire après
Affichage ou notification
Le : 06 FEV. 2024
Et dépôt en Sous-préfecture
Le : 06 FEV. 2024

Article 1^{er} :

Il est institué auprès de la Commune de Lavans-lès-Saint-Claude, une régie de recettes pour l'encaissement du produit :

- des photocopies,
- des redevances pour l'Occupation du Domaine Public,
- des ventes de documents touristiques locaux (cartes, guides, ...),
- des ventes de sacs Aventures-Jeux,
- des ventes de boissons et repas dans le cadre de l'exploitation de la licence IV communale.

PRECISE que les articles 2 à 7 sont inchangés et qu'ils restent libellés comme suit :

Article 2 :

Cette régie est installée à la mairie principale, dans les locaux du secrétariat.

Article 3 :

Un fonds de caisse d'un montant de **20,00 €** (vingt euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 4 :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 :

Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement. En contrepartie, il lui est fait obligation de souscrire une assurance personnelle qui doit garantir le montant équivalent au plafond d'encaisse autorisé.

Article 6 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; les suppléants ne percevront pas d'indemnités de responsabilité.

Article 7 :

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi délibéré le 18 janvier 2024

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 18 janvier 2024
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 19 (+3)	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
11 / 01 / 2024

Présents : Annie AROURI, Véronique ASNAR, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Alain DURAFFOURG, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Aline LACROIX, Emmanuel MICHAUD, Nathalie MICHAUD, Anaïs OVERNAY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE, et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Magali LAHU (pouvoir à Véronique ASNAR), Jean-François MINY (pouvoir à Bruno PERRIER) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

N° : 24 JAN 02

OBJET :

PERSONNEL

-
Participation financière de l'employeur à la protection sociale des agents

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 19 NOV 01 du 7 novembre 2019 ayant décidé de participer à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents de la collectivité, par le versement d'une participation mensuelle de 23 € (proratisée au temps de travail), à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le taux de cotisation pour la « garantie maintien de salaire », appliqué sur la rémunération des agents, progresse fortement depuis 2021 (+25,80 % sur 3 ans) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

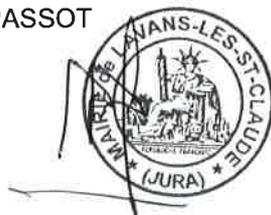
DECIDE, à l'unanimité, de participer, à compter du 1^{er} janvier 2024, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents de la collectivité, en versant une participation mensuelle de 25 € (vingt-cinq euros) (proratisée au temps de travail).

PRECISE que cette participation financière bénéficiera à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée.

Ainsi délibéré le 18 janvier 2024

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 18 janvier 2024
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 19 (+3)	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation : 11 / 01 / 2024
--

Présents : Annie AROURI, Véronique ASNAR, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Alain DURAFFOURG, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Aline LACROIX, Emmanuel MICHAUD, Nathalie MICHAUD, Anaïs OVERNAY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE, et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Magali LAHU (pouvoir à Véronique ASNAR), Jean-François MINY (pouvoir à Bruno PERRIER) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- 1) la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- 2) la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- 3) la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission de Référent santé et accueil inclusif pour la crèche La rainette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

N° : 24 JAN 03

OBJET :

PERSONNEL

Création d'un emploi de **vacataire** Référent Santé et Accueil Inclusif pour la crèche La Rainette au 1^{er} février 2024

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification

Le : **06 FEV. 2024**

Et dépôt en Sous-préfecture

Le : **06 FEV. 2024**

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.



N° : 24 JAN 03

OBJET :

PERSONNEL

-
Création d'un emploi
de **vacataire**
Référent Santé et
Accueil Inclusif
pour la crèche
La Rainette
au 1^{er} février 2024

Vu la délibération n° 23 MAI 07 du 11 mai 2023 ayant acté la nécessité de la remise en place, au sein de la crèche La Rainette, de la réglementation en vigueur concernant la mission de Référent santé et accueil inclusif, suite au départ du Docteur LECOQ ;

Vu la délibération 23 JUIN 05 du 15 juin 2023 ayant créé un emploi de vacataire pour assurer la mission de Référent santé et accueil inclusif au sein de la crèche la Rainette, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que cette création d'emploi de vacataire Référent santé et accueil inclusif n'a finalement pas pu aboutir, il convient de créer à nouveau cet emploi.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à recruter un vacataire pour assurer la mission de Référent santé et accueil inclusif pour la crèche la Rainette, à compter du 1^{er} février 2024.

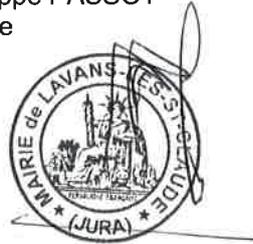
FIXE la rémunération de la vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 35,00 € (trente-cinq euros).

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi délibéré le 18 janvier 2024

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 18 janvier 2024
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 19 (+3)	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
11 / 01 / 2024

N° : 24 JAN 04

OBJET :

PATRIMOINE

-
Cession des parcelles
D 178, 179 et 181
LD « Le Pré Perron »
Roche Lézan
à
Mme CABANIOLS
Lucie
-
Création
d'une ferme caprine

Présents : Annie AROURI, Véronique ASNAR, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Alain DURAFFOURG, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Aline LACROIX, Emmanuel MICHAUD, Nathalie MICHAUD, Anaïs OVERNAY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE, et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Magali LAHU (pouvoir à Véronique ASNAR), Jean-François MINY (pouvoir à Bruno PERRIER) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dossier très complet présenté par Mme Lucie CABANIOLS domiciliée à SARROGNA (39270), Montjouvant , 5 route des Croix, concernant son projet de création d'une ferme caprine à demeure sur le site de Roche Lézan ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite la construction d'un bâtiment de chèvrerie, d'un logement, et d'un hangar de stockage, il convient d'envisager la cession de 3 parcelles sises au lieudit « Le Pré Perron », commune déléguée de Lavans-lès-Saint-Claude, à Mme Lucie CABANIOLS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de céder les parcelles suivantes, sises au lieudit « Le Pré Perron », aux conditions suivantes :

- Parcelle 286 D 178, d'une contenance de 8 a 35 ca
 - Parcelle 286 D 179, d'une contenance de 12 a 48 ca
 - Parcelle 286 D 181, d'une contenance de 27 a 00 ca
- Soit d'une contenance totale de 47 a 83 ca**

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification

Le **06 FEV. 2024**

Et dépôt en Sous-préfecture

Le **06 FEV. 2024**



Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.

.../...
AP



N° : 24 JAN 04

OBJET :

PATRIMOINE

-
Cession des parcelles
D 178, 179 et 181
LD « Le Pré Perron »
Roche Lézan
à
Mme CABANIOLS
Lucie
-
Création
d'une ferme caprine

Acquéreur :

Mme Lucie CABANIOLS domiciliée à SARROGNA (39270), Montjouvent,
5 route des Croix, ou toute personne morale qu'elle pourra se substituer.

Prix de vente :

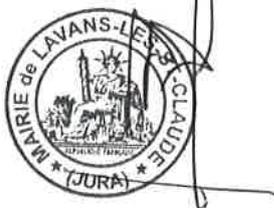
960,00 € (neuf cent soixante euros)

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le Maire à signer tout avant-contrat, l'acte de vente, ainsi que
toutes pièces relatives à cette mutation.

Ainsi délibéré le 18 janvier 2024

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 18 janvier 2024
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 19 (+3)	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
11 / 01 / 2024

Présents : Annie AROURI, Véronique ASNAR, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Alain DURAFFOURG, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Aline LACROIX, Emmanuel MICHAUD, Nathalie MICHAUD, Anaïs OVERNAY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE, et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Magali LAHU (pouvoir à Véronique ASNAR), Jean-François MINY (pouvoir à Bruno PERRIER) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu le projet d'installation d'une ferme caprine à demeure sur le site de Roche Lézan de Mme Lucie CABANIOLS, domiciliée à SARROGNA (39270), Montjouvent, 5 route des Croix ;

Considérant que l'installation d'une activité agricole caprine sur le site de Roche Lézan présente un réel intérêt pour la commune. Le pâturage des bêtes assurera l'entretien de la zone et garantira l'ouverture des paysages ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire de mettre à la disposition de Mme Lucie CABANIOLS, 26 parcelles communales sises sur le site de Roche Lézan, dont détail suit :

N° : 24 JAN 05

OBJET :

AGRICULTURE

-
Bail rural
sur le secteur de
Roche Lézan
consenti à
Mme CABANIOLS
Lucie
-
Création
d'une ferme caprine

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification

Le : **06 FEV. 2024**

Et dépôt en Sous-préfecture

Le : **06 FEV. 2024**

Pour extrait conforme.
Au registre sont les
signatures.

		ha	a	ca	m ²
Sous Queue d'Amus	D 070		34	72	3 472
En Bouvent	D 114		28	50	2 850
La Céra	D 157		23	40	2 340
La Céra	D 158		22	10	2 210
La Céra	D 159		37	10	3 710
Le Pré Perron	D 184		12	00	1 200
Le Pré Perron	D 185		10	92	1 092
Le Pré Perron	D 186		46	55	4 655
Le Pré Perron	D 188		25	40	2 540
Le Pré Perron	D 189		19	80	1 980
Le Pré Perron	D 191	1	8	10	10 810
Le Pré Perron	D 193		37	10	3 710
Le Pré Perron	D 194		19	15	1 915
Le Pré Perron	D 195		18	84	1 884
Le Pré Perron	D 201		41	70	4 170
Sous Combe Avouin	D 205	6	62	10	66 210
Vers les Pommiers	D 207		19	35	1 935
Vers les Pommiers	D 210		11	72	1 172
Vers les Pommiers	D 239	2	46	90	24 690
Sur la Roche de Lézan	D 257		29	30	2 930
Sur la Roche de Lézan	D 258		36	90	3 690
Sur la Roche de Lézan	D 262		20	43	2 043
Sur la Roche de Lézan	D 268		25	60	2 560
Sous Queue d'Amus	D 272		8	20	820
En Bouvent	D 274		14	20	1 420
Sur la Roche de Lézan	D 292	26	24	31	262 431
		35	673	1 139	418 439

PP

Pour un total de 41 ha 84 a 39 ca, soit 418 439 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner à bail rural environnemental à Mme Lucie CABANIOLS ou toute personne morale qu'elle pourra se substituer, 26 parcelles communales sises sur le site de Roche Lézan, d'une contenance totale de 41 ha 84 a 39 ca, soit 418 439 m², dont détail ci-dessus.

DIT que le bail rural environnemental sera conclu pour une durée de 9 années, moyennant les loyers annuels suivants :

- loyer année N0 : 0,00 € (zéro euro)
- loyer année N+1 : 1.000 € (mille euros)
- loyer année N+2 : 1.100 € (mille cent euros)
- loyers années N+3 et suivantes : 1.200 € (mille deux cents euros)

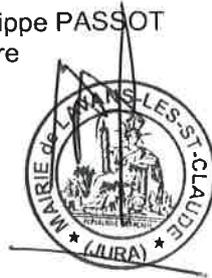
Les loyers suivants seront réévalués annuellement selon les variations de l'indice national des fermages, en prenant pour référence le dernier indice publié au moment de la signature du bail, qui sera consenti par acte notarié.

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge du preneur.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents permettant la location des dites parcelles.

Ainsi délibéré le 18 janvier 2024

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance



N° : 24 JAN 05

OBJET :

AGRICULTURE

-
Bail rural
sur le secteur de
Roche Lézan
consenti à
Mme CABANIOLS
Lucie
-
Création
d'une ferme caprine



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 18 janvier 2024
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 19 (+3)	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
11 / 01 / 2024

Présents : Annie AROURI, Véronique ASNAR, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Alain DURAFFOURG, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Aline LACROIX, Emmanuel MICHAUD, Nathalie MICHAUD, Anaïs OVERNAY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE, et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Magali LAHU (pouvoir à Véronique ASNAR), Jean-François MINY (pouvoir à Bruno PERRIER) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'installation d'une ferme caprine à demeure sur le site de Roche Lézan de Mme Lucie CABANIOLS, domiciliée à SARROGNA (39270), Montjouvent, 5 route des Croix ;

Considérant que la réalisation de ce projet, impose le raccordement électrique du site.

M. le Maire présente un avant-projet sommaire estimatif concernant l'extension du réseau électrique permettant l'alimentation du site de la Roche Lézan, établi par le SIDEC du Jura, qui fait apparaître un solde à la charge du demandeur d'un montant de 75.722,46 €.

Il précise que :

- ce montant prend en compte une participation du SIDEC à hauteur de 60% bénéficiant aux installations agricoles ;
- la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude a décidé de soutenir le projet au titre de l'immobilier d'entreprise.

Considérant que l'installation d'une activité agricole caprine sur le site de Roche Lézan présente un réel intérêt pour la commune, au regard des enjeux tant agricoles qu'environnementaux, et afin d'apporter son soutien au porteur de projet, M. le Maire suggère qu'une participation aux frais de raccordement au réseau électrique lui soit attribuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix Pour et 1 Abstention,

DECIDE d'accorder à Mme Lucie CABANIOLS, porteur du projet de ferme caprine à demeure sur le site de Roche Lézan, une participation aux frais de raccordement au réseau électrique de 27 500,00 € (vingt-sept mille cinq cents euros), afin de faciliter son installation.

N° : 24 JAN 06

OBJET :

AGRICULTURE

-
Participation au
raccordement
électrique de la ferme
caprine créée par
Mme CABANIOLS
Lucie

-
Site Roche Lézan

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification

Le :

06 FEV. 2024

Et dépôt en Sous-
préfecture

Le :

06 FEV. 2024

Pour extrait conforme.
Au registre sont les
signatures.

.../...



N° : 24 JAN 06

OBJET :

AGRICULTURE

-
Participation au
raccordement
électrique de la ferme
caprine créée par
Mme CABANIOLS
Lucie

-
Site Roche Lézan

AUTORISE le Maire à signer tous les documents permettant la mise en place de cette aide.

Ainsi délibéré le 18 janvier 2024

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 18 janvier 2024
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 19 (+3)	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
11 / 01 / 2024

Présents : Annie AROURI, Véronique ASNAR, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Alain DURAFFOURG, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Aline LACROIX, Emmanuel MICHAUD, Nathalie MICHAUD, Anaïs OVERNAY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE, et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Magali LAHU (pouvoir à Véronique ASNAR), Jean-François MINY (pouvoir à Bruno PERRIER) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Fariboles », service municipal depuis le 1^{er} janvier 2022 a pu, la situation sanitaire étant revenue à la normale, remettre en place le Secteur Jeunes Plateau'Ados pour la saison 2023.

Vu la délibération n° 23 FEV 04 du 16 février 2023 qui a approuvé le Projet Pédagogique 2023 du Secteur Jeunes Plateau'Ados établi par l'équipe d'animation des Fariboles et découlant du Projet Educatif de la structure. Le Projet Pédagogique régleme le fonctionnement du Secteur Jeunes et fixe les modalités financières d'adhésion et le tarif des suppléments pour certaines activités comme les sorties ou encore la confection de repas.

Considérant qu'il convient de prévoir un tarif particulier pour les jeunes qui souhaitent participer aux activités du secteur ados à compter du 1^{er} janvier 2024, alors qu'ils n'ont pas participé à la session des vacances de la Toussaint 2023, afin de ne pas pénaliser financièrement les familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de l'adhésion au Secteur Jeunes Plateau'Ados à **45 €** (quarante-cinq euros) par enfant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE la nouvelle rédaction du Projet Pédagogique du Secteur Jeune Plateau'Ados pour la période à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ainsi délibéré le 18 janvier 2024

Pour extrait conforme.
Au registre sont les
signatures.

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance

Pour l'alcool, le tabac et les drogues, il sera formellement interdit de posséder et/ou consommer que cela soit au centre, lors des sorties ou encore des camps

Pour la sexualité, nous préviendrons les jeunes sur les risques. Nous resterons présents pour tout complément d'information sur ce sujet.

Enfin, les portables seront autorisés mais pas dans l'excès sauf en période d'activité tout en faisant attention que cela ne touche pas l'intimité de l'autre (Explication sur le droit à l'image dès le début des vacances.)

Les transports

Lors de nos déplacements, nous pourrons utiliser des moyens de transports :

- Location de Renault Trafic (9 places) auprès de Renault Saint Claude Soreca Automobiles
- Prise du véhicule des animateurs si le nombre de jeunes participants à l'activité ne nécessite pas de location.
- Réservation de bus lors de sorties « exceptionnelles ».

Facturation

Il y aura une journée d'essai lors des vacances de la Toussaint (si dossier Famille complet) où seulement le supplément, s'il doit avoir lieu, sera facturé.

Pour les enfants qui souhaitent venir sur plusieurs journées, l'adhésion d'un montant de 60 euros sera facturée sur la première session de vacances (Toussaint).

Pour les enfants qui souhaitent venir au secteur ados à partir du 1 janvier 2024 (et qui n'ont pas participé à la session de vacances de la toussaint 2023), la cotisation sera facturée à hauteur de 45 euros.

Les factures seront éditées et envoyées par mail aux parents une fois la session de vacances terminée.

Elle devra être réglée au trésor public lorsque vous la recevrez par mail (informations de paiement sur la facture).



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 18 janvier 2024
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 19 (+3)	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
11 / 01 / 2024

N° : 24 JAN 08

OBJET :

SIDEC DU JURA

-

Adhésion à la
Direction Informatique
et Technologies de
l'Information
DITIC

-

Convention de mise à
disposition

Présents : Annie AROURI, Véronique ASNAR, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Alain DURAFFOURG, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Aline LACROIX, Emmanuel MICHAUD, Nathalie MICHAUD, Anais OVERNAY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE, et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Magali LAHU (pouvoir à Véronique ASNAR), Jean-François MINY (pouvoir à Bruno PERRIER) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

1.- Le SIDEC a créé et développé une activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'Etat, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, le SIDEC apporte aux collectivités une assistance « clé en main » en mettant tout ou partie de sa Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

En application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), les services d'un syndicat mixte peuvent en effet être en tout ou partie mis à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour toutes les collectivités quelques soient leur taille.

2.- Par une délibération n° 2289 en date du 25 novembre 2023, le Comité Syndical du SIDEC a adopté un modèle de convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de sa DITIC au profit de ses membres;

Sont ainsi proposés aux collectivités adhérentes la mise à disposition, de manière totale ou partielle, des « pôles » suivants de la DITIC :

Pour extrait conforme.
Au registre sont les
signatures.

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification
Le : **06 FEV. 2024**

Et dépôt en Sous-préfecture
Le : **06 FEV. 2024**

Handwritten signature and initials 'PP'.



N° : 24 JAN 08

OBJET :

SIDEC DU JURA

Adhésion à la Direction
Informatique et
Technologies de
l'Information
DITIC

Convention de mise à
disposition

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED)
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et la maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...**
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

3.- En l'occurrence, la commune nouvelle de Lavans-lès-Saint-Claude doit moderniser sa gestion en assurant le développement du numérique au sein de ses services et de son administration.

Toutefois, elle ne dispose pas de service compétent, ni d'agent qui soit apte à réaliser ces missions et ainsi remplir le besoin de la collectivité en la matière, que ce soit dans le cadre de la définition du besoin, du choix des solutions et à leur mise en œuvre.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé à la commune d'adhérer aux nouvelles propositions du SIDEC et ainsi de bénéficier de la mise à disposition des services suivants de sa DITIC :

- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**
- **Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...**
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE). ;
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et la maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents. (GED).... ;

4.- Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la commune doit rembourser au SIDEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ...

.....

AP



Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le document « Coûts forfaitaires et unitaires de mise à disposition des services informatiques et technologies de

En application de l'article 6 de la convention, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition sont fixées comme suit :

→ **de manière forfaitaire pour les services suivants :**

- AOM, pôle en charge de l'Informatique de gestion :
 - IDG standard
 - IDG évolution
 - Hors pack
 - Gestion de la petite enfance
 - Accompagnement fusion ou réorganisation intercommunale
 - Groupe de travail ou manifestation organisée par la DITIC
- GEDD, pôle gouvernances et exploitation des données, en charge de :
 - GEOJURA
 - Recensement des données propres à la collectivité
 - Analyse des plans existants
 - Gestion des données liées aux couches métiers
 - Mise à jour logiciel annexe au SIG de la collectivité
- SIC, Sécurité Infrastructures communicantes est en charge de :
 - Système
 - Accompagnement technique d'un adhérent sur son site
 - Sécurité informatique
 - Equipements des écoles en outils numériques (TICE)
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, AOM, matériels, ...**
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières**

Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le document « Coûts forfaitaires et unitaires de mise à disposition des services informatiques et technologies de l'information et de la communication ». Le remboursement effectué par la Collectivité fait l'objet d'un versement annuel. Il fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par rapport au coût réel de fonctionnement constaté à la fin de chaque année, lequel est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition.

– **sur la base d'un coût unitaire pour les missions particulières**

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération n°2238 du Comité syndical du 4 mars 2023, ce coût unitaire est de 241€.

Il pourra être annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N., sans que cela nécessite la passation d'un avenant. Le remboursement des frais s'effectue à la fin de chaque intervention, et le cas échéant avec une régularisation au minimum chaque année.

Handwritten signature and initials: "NP"

5.- La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention annexée de mise à disposition des services de la DITIC du SIDEC, à conclure entre le syndicat mixte et la commune de Lavans-lès-Saint-Claude

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition de services à conclure avec le SIDEC pour les services d'accompagnement aux usages du numérique.

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi délibéré le 18 janvier 2024

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance



N° : 24 JAN 08

OBJET :

SIDEC DU JURA

Adhésion à la Direction
Informatique et
Technologies de
l'Information
DITIC

Convention de mise à
disposition



SYNDICAT MIXTE
D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENTS
ET DE E-COMMUNICATION DU JURA

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE SIDEC
ET LA COMMUNE NOUVELLE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
(CGCT, Art L. 5721-9)**

Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC)

Entre :

Le **Syndicat Mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura** (SIDEK), dont le siège social est situé 1, rue Maurice Chevassu, 39000 LONS-LE-SAUNIER, représenté par son Président en exercice, M. Gilbert BLONDEAU, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 25 novembre 2023, jointe en annexe n°1 des présentes.

Ci-après dénommé « le SIDEK »

d'une part,

Et,

La **Commune nouvelle de Lavans-lès-Saint-Claude**, dont le siège social est situé 1 Place Gilbert Cottet-Emard 39170 Lavans-lès-Saint-Claude représentée par son Maire en exercice, M.Philippe PASSOT dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 18 janvier 2024, jointe en annexe n°2 des présentes.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés par les « Parties » et individuellement par une « Partie ».

PREAMBULE

Le SIDEC a créé et développé son activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'Etat, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Avant les lois de décentralisation, la plupart des communes jurassiennes s'adressait aux services déconcentrés de l'État pour être assistées en la matière. Or, la disparition de ces services n'a pas entraîné celle des besoins à satisfaire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'intervention du SIDEC en matière de TIC. Le SIDEC assure la gestion de la chaîne complète des actions, de la définition du besoin au choix des solutions, jusqu'à l'accompagnement et l'exploitation.

Il apporte aux collectivités une assistance « clé en main », action que les petites collectivités jurassiennes ne peuvent financièrement supporter seules, compte tenu de leurs effectifs réduits, impliquant souvent l'absence de service compétent, et leurs moyens financiers insuffisants.

Dans le cadre de ses missions définies aux articles 6.3.2 et 7 de ses statuts, le SIDEC met tout ou partie de sa Direction Informatique et Technologies de l'Information et de la Communication (DITIC) à disposition de ses membres, pour les assister dans le cadre de leur modernisation par l'intégration de l'outil informatique, que ce soit pour la gestion interne de la collectivité (intranet, mise en réseau des services municipaux, mises en réseau des communes membres d'une communauté, systèmes d'information géographique) ou la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables, systèmes d'information territoriaux).

En application de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (Ci-après le « CGCT »), les services d'un syndicat mixte peuvent en effet être en tout ou partie mis à disposition de ses membres, pour l'exercice de leurs compétences.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

En assistant ses membres dans le développement du numérique, dans de nombreux cas à la demande même des services de l'Etat, le SIDEC remplit donc une mission de service public administratif.

Ceci préalablement énoncé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition de la DITIC du SIDEC, au profit de la Collectivité, pour l'exercice de ses compétences.

La DITIC du SIDEC peut être mise à disposition de ses membres de manière totale ou partielle. Elle comporte en effet plusieurs missions différentes, lesquelles sont précisées au sein d'un catalogue ITIC joint en annexe 3 des présentes, à savoir :

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et conseil, ainsi que formation et maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et la gestion électronique des documents (GED).
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement et maintenance de la plate-forme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité bénéficiaire de la MADS de consulter et imprimer sur le traceur du SIDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).
- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, SIG, matériels ...**
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières**

Le SIDEC peut ainsi mettre à disposition de ses membres un ou plusieurs des pôles précités, sous forme de combinaison unique ou groupées.

Article 2 : Identification des services mis à disposition

2.1.- Après avoir informé les organes délibérants, le SIDEC met à disposition de la Collectivité les services suivants :

- AOM
- GEDD
- SIC
- Animation territoriale dans les services mis à disposition
- Formation sur les logiciels, SIG, matériels ...
- Mise à disposition de personnel pour des missions particulières

La mise à disposition du ou des service(s) précités, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L. 5721-9 CGCT, s'agissant du personnel.

Dès la première année d'utilisation des services du SIDEC, la Collectivité doit désigner un référent informatique en son sein, pour l'accompagnement des agents du SIDEC lors de leurs démarches avec elle, notamment à l'intérieur de ses locaux.

2.2.- Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le SIDEC, même s'ils sont mis à la disposition de la Collectivité.

Le SIDEC établira une liste annuelle des principaux biens matériels ou immatériels, acquis, loués ou dont il dispose qui sont mis à la disposition de la Collectivité. Cette liste sera mise à jour après chaque adoption de compte administratif par le SIDEC, puis remise à la Collectivité, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

2.3.- La liste des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant conformément à l'article 8 des présentes.

Article 3 : Situation des agents exerçant leur fonction dans le service mis à disposition

3.1.- Les agents du SIDEC mis à disposition demeurent statutairement employés par le SIDEC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Collectivité, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Les agents publics territoriaux concernés sont mis à la disposition de Collectivité pour la durée de la convention.

Ils sont placés pour l'exercice de leur fonction au sein de la Collectivité, sous l'autorité fonctionnelle du Maire. Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et il contrôle l'exécution des tâches.

A la demande de la collectivité, les agents mis à disposition transmettent annuellement un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées.

La Collectivité ne peut imposer unilatéralement au cours de l'année des modifications relatives à la nature et aux conditions d'exécution de la convention susceptible d'engendrer des perturbations du service assuré.

En cas de difficultés liées à l'exécution de la mission assurée par les services mis à disposition, les deux parties s'efforcent de recourir à une solution amiable. La Collectivité est tenue d'informer le SIDEC d'éventuelles difficultés persistantes rencontrées avec les agents du service.

3.2.- Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la collectivité si l'agent est mis à disposition à temps complet ou pour une durée supérieure au mi-temps.

Si la mise à disposition auprès de la collectivité est d'une durée inférieure ou égale au mi-temps, les décisions précitées relèvent du SIDEC.

Le SIDEC prend les décisions relatives aux autres congés. Il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition, notamment concernant la position statutaire et le déroulement de carrière de l'agent. Le président du SIDEC, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la collectivité.

Le SIDEC et la collectivité s'informent mutuellement des décisions prises par l'autre cocontractant en la matière.

3.3.- L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du SIDEC.

3.4.- Le SIDEC verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la Collectivité pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six (6) ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Article 5 : Modalités d'intervention des agents des services mis à disposition

5.1.- Un formulaire de demande en ligne est accessible depuis le site internet www.sidec-jura.com, assistance informatique.

Une permanence téléphonique est assurée concernant l'ensemble des missions faisant l'objet d'une mise à disposition :

- Numéros de téléphone :
 - **03 39 54 06 06** pour toutes questions relatives aux applications métier (**Pôle AOM, Assistance aux Outils Métier**)
 - **03 39 54 06 07** pour toutes questions relatives aux matériels informatiques (**Pôle SIC, Sécurité et Infrastructures Communicantes**).
 - **03 39 54 06 08** pour toutes questions relatives à la gouvernance et l'exploitation des données et à la plateforme Géojura (**Pôle GEDD, Gouvernance et Exploitation des Données**)
 - **03 39 54 06 16** pour toutes questions relatives au suivi administratif de la relation Collectivité/SIDEC (**Pôle GAF, Gestion Administrative et Financière**)

Quel que soit le moyen utilisé, les agents de la DITIC seront disponibles en journées selon les tranches horaires suivantes :

- Le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30,
- Le vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

5.2.- Les modalités de l'intervention sont définies en fonction de la qualification des incidents:

Il y a trois niveaux de criticité, à savoir :

- **Niveau criticité 1/délai d'intervention sous 4 heures ouvrées** : Majeur (tout incident bloquant plusieurs personnes),
- **Niveau criticité 2/délai d'intervention de 8 à 16 heures ouvrées** : Perturbant (tout incident bloquant une personne – Absence de solution de remplacement),
- **Niveau criticité 3/ délai d'intervention sous 16 heures ouvrées** : Mineur (tout incident non bloquant et planifiable).

5.3.- Des modalités d'interventions des services mis à disposition différentes peuvent être décidées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

Article 6 : Modalités financières / remboursement des frais

6.1.- Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la collectivité doit rembourser au SIDEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent :

- charges de personnel ;
- fournitures ;
- coût de renouvellement des biens ;
- contrats de services rattachés ;
- (autres...)

En l'occurrence, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition sont fixées comme suit :

- de manière forfaitaire ;
- sur la base d'un coût unitaire.

6.2.- Sur le remboursement forfaitaire :

Le coût de fonctionnement d'une partie des services mis à disposition par le SIDEC est fixé de manière forfaitaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, il comprend bien les charges liées au fonctionnement du service dont les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût est fixé par une délibération annuelle du Comité Syndical du SIDEC et peut évoluer sans que cela nécessite la passation d'un avenant à la présente convention. La délibération en vigueur à la date de signature est jointe en annexe n°1 des présentes.

Pour le calcul des mises à dispositions de l'année N, la situation de la Collectivité est prise en compte au 1^{er} janvier de l'année N, en application du catalogue ITIC voté annuellement par l'assemblée délibérante du SIDEC.

Le paiement annuel de la mise à disposition informatique s'effectue par mandat administratif, à réception du titre émis par le SIDEC.

Il concerne les services suivants :

- **AOM**, direction en charge de l'Assistance Outils Métiers :
 - IDG standard
 - IDG évolution
 - Hors pack
 - Gestion de la petite enfance
 - Accompagnent fusion ou réorganisation intercommunale
 - Groupe de travail ou manifestation organisée par la DITIC

- **GEDD**, Gouvernances et Exploitation des Données
 - GEOJURA

- Recensement des données propres à la collectivité
 - Analyse des plans existants
 - Gestion des données liées aux couches métiers
 - Mise à jour logiciel annexe au SIG de la collectivité
- **SIC₁ sécurité infrastructures communicantes**
 - Système
 - Accompagnement technique d'une collectivités sur son site
 - Sécurité informatique
 - Équipement des écoles en outils numériques (TICE)
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
 - **Formation sur les logiciels, SIG, matériels ...**
 - **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières**

Les coûts forfaitaires de ces différents services figurent dans le catalogue ITIC joint en annexe 3.

Le remboursement effectué par la Collectivité fait l'objet d'un versement annuel. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation par rapport au cout réel de fonctionnement constaté à la fin de chaque année, lequel est calculé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition.

6.3.- Sur le remboursement au coût unitaire :

Comme précédemment, le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Il est calculé de la manière suivante :

– **L'unité d'œuvre de fonctionnement :**

L'unité d'œuvre de fonctionnement est la demi-journée travaillée d'un agent de la DITIC, demi-journée qui correspond à 3h45 et qui comprend le temps de déplacement jusqu'au site.

– **Modalités de décompte :**

A la fin de chaque intervention d'un personnel de la DITIC du SIDEDEC sur site, une fiche d'intervention sera signée par un représentant de la Collectivité bénéficiaire de la MADS et par l'agent du SIDEDEC. Elle devra mentionner les éléments suivants :

- le numéro de l'incident ou d'intervention (si disponible),
- l'énoncé de l'incident ou de l'intervention,
- les actions techniques réalisées par l'agent du SIDEDEC,
- le temps passé (date, heure arrivée et heure départ),

Il pourra être précisé le temps réel décompté qui ne pourra être inférieur à 1 unité d'œuvre pour toute intervention sur site.

Un décompte est établi en continu par la DITIC du SIDEC de façon à le mettre à disposition de la collectivité en cas de demande et de contrôle.

– **Le coût unitaire :**

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Le Comité Syndical du SIDEC fixe le coût unitaire. La délibération en vigueur à la date de signature est jointe en annexe n°1 des présentes.

Ce coût peut être annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N, sans que cela nécessite la passation d'un avenant à la présente convention. Ses critères d'actualisation sont les suivants :

- Coûts du personnel de la DITIC,
- Nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) de la DITIC,
- Nombre d'heures travaillées.

– **Le remboursement des frais :**

La Collectivité s'engage à rembourser au SIDEC les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 ou 5 de la présente convention et faisant l'objet d'un coût unitaire.

Les remboursements de frais effectués par la Collectivité incluent l'ensemble des natures de dépenses strictement liées au fonctionnement du service (en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens et les contrats de service rattachés).

Les frais sont calculés sur la base d'un coût unitaire du service par demi-journée et la Collectivité rembourse le SIDEC sur la base de ce coût unitaire multiplié par le nombre de demi-journées de fonctionnement constaté, augmenté des frais de déplacement.

Le remboursement des frais s'effectue à la fin de chaque intervention et, le cas échéant, avec une régularisation au minimum chaque année.

Cette régularisation intervient dans le mois suivant la date d'adoption du Compte Administratif du SIDEC, pour tenir compte des heures réellement exécutées, et de l'ensemble des frais réellement engagés dans le cadre de la mission, indicé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité en cause par rapport au nombre d'habitants de l'ensemble des collectivités bénéficiaires de la mise à disposition.

Article 7 - Résiliation de la convention

7.1.- La présente Convention peut être résiliée pour faute ou librement par les parties.

7.2.- Résiliation pour faute

Hors les cas de force majeure et de grève, le SIDEC peut mettre fin de plein droit au présent contrat en cas de manquement grave de la Collectivité aux obligations mises à sa charge dans la présente convention, principalement en cas de défaut de paiement ou de cession de la convention.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé-réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

7.3.- La convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé-réception transmis sous réserve d'un préavis de trois mois.

7.4.- La mise à disposition des agents visés à l'article 2 des présentes peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la Collectivité ou du SIDEC, sous réserve d'un préavis d'un mois.
- au terme prévu à l'article 4 de la présente convention.
- En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité et le SIDEC.

Lorsque la mise à disposition des agents visés à l'article 2 prend fin de manière anticipée, la présente convention n'est pas pour autant résiliée, sauf volonté contraire des parties exprimée dans les quinze (15) jours à compter de la décision de mettre fin à la mise à disposition.

7.5.- Dans tous les cas, les sommes déjà perçues par le SIDEC pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la Collectivité lui demeureront acquises et cette dernière devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues au SIDEC.

En dehors de ces remboursements, en cas de résiliation anticipée ou à l'expiration de la convention, aucune indemnisation n'est due entre les parties.

Quelle que soit la cause de résiliation, la Collectivité pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

Article 8 : Modifications

Nonobstant l'article 6, toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Confidentialité

Les renseignements et documents éventuellement communiqués à la Collectivité présentent un caractère de stricte confidentialité. Il s'agit des informations globales, stratégiques ou commerciales (plans, données, ...) échangées dans le cadre de la présente convention. En tout état de cause, la Collectivité s'interdit toute diffusion d'information.

Article 10 : Cession - délégation

La Cession de la présente convention est entièrement exclue sous peine de résiliation.

Article 11 : Responsabilité

Sauf faute du SIDEC, la Collectivité renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre du SIDEC pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés.

Si la responsabilité du SIDEC s'avère engagée, la réparation du dommage éventuellement subi par la Collectivité sera, en premier lieu, réglée par la voie amiable.

Article 12 : Règlement des litiges

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches afin d'aboutir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le SIDEC et la Collectivité au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Besançon.

Article 13 : Election de domicile – Notification

Le SIDEC et la Collectivité élisent domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit et transmise par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses susvisées.

Article 14 : Liste des Annexes

Annexe 1 : délibération du Conseil Syndical du SIDEC en date du 25 novembre 2023 autorisant le Président à signer la présente

Annexe 2 : délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité en date du 18 janvier 2024 autorisant l'exécutif à signer la présente

Annexe 3 : catalogue ITIC pouvant être mis à disposition

Annexe 4 : délibération du Conseil Syndical du SIDEC en date du 25 novembre 2023 fixant le coût forfaitaire et unitaire en vigueur à la date de signature de la présente

Fait à Lavans-lès-Saint-Claude, le

Le représentant de la collectivité,

Philippe PASSOT, Maire

Le Président du SIDEC,

Gilbert BLONDEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 18 janvier 2024
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 19 (+3)	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation :
11 / 01 / 2024

Présents : Annie AROURI, Véronique ASNAR, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Alain DURAFFOURG, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Aline LACROIX, Emmanuel MICHAUD, Nathalie MICHAUD, Anaïs OVERNAY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE, et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Magali LAHU (pouvoir à Véronique ASNAR), Jean-François MINY (pouvoir à Bruno PERRIER) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre des personnels forestiers du 13 décembre 2023, concernant la situation de l'emploi au sein de l'Office National des Forêts et en particulier au sein de l'Agence du Jura.

Dont extrait :

« A l'Office National des Forêts, 30 % des postes de l'Agence du Jura ont été supprimés depuis 2002. A ce jour, l'agence compte 131 postes organisés. Mais la Direction impose un plafond de 124 équivalents temps plein. De ce fait, la plupart des services subissent des sous-effectifs chroniques. Cette situation génère une baisse de la qualité du service qui est dû aux collectivités. »

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, déplore cet état de fait, qui engendre un surcroît de travail pour les personnels restant en place et donc une baisse de la quantité et de la qualité des services rendus aux collectivités.

En conséquence, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

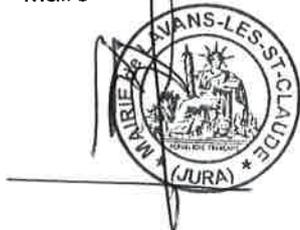
DE SOUTENIR la démarche entreprise par les personnels forestiers.

DEMANDE la nomination de personnels sur les postes vacants.

Ainsi délibéré le 18 janvier 2024

Philippe PASSOT
Maire

Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance



N° : 24 JAN 09

OBJET :

**OFFICE NATIONAL
DES FORÊTS**

-
Situation de l'emploi
au sein de l'Agence
du Jura

-
Soutien aux
personnels

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification

Le : **08 FEV. 2024**

Et dépôt en Sous-préfecture

Le : **06 FEV. 2024**

Pour extrait conforme.
Au registre sont les
signatures.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE**

Nombres de membres			Séance du jeudi 18 janvier 2024
Afférents au Conseil Municipal 23	En exercice 22	Qui ont pris part à la délibération 19 (+3)	L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Philippe PASSOT, Maire.

Date de la convocation : 11 / 01 / 2024
--

Présents : Annie AROURI, Véronique ASNAR, Emilia BRULE, Denis CREVOISIER, Agostinho DA SILVA, Rachel DA SILVA TEIXEIRA, Alain DURAFFOURG, Sandrine DUTOIT, Alain JEANNIER, Aline LACROIX, Emmanuel MICHAUD, Nathalie MICHAUD, Anaïs OVERNAY, Philippe PASSOT, Bruno PERRIER, Magali PHILIPPE, Laurent PLAUT, Antoine PULICE, et Guillaume SAILLARD.

Absents excusés : Magali LAHU (pouvoir à Véronique ASNAR), Jean-François MINY (pouvoir à Bruno PERRIER) et Virginie REYBIER (pouvoir à Sandrine DUTOIT).

Magali PHILIPPE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose la situation de Mme Conceicao N'ZUMBA JOAO, veuve de nationalité angolaise, qui est arrivée en France avec ses 4 enfants le 8 mars 2019 et à Saint-Claude, en avril 2021.

Dès son arrivée en France, Mme N'ZUMBA JOAO a manifesté sa volonté d'intégration en commençant l'apprentissage du français avec les Restos du Cœur et le Secours Catholique et depuis qu'elle est à Saint-Claude avec l'Espace Mosaïque, la Médiathèque et dans le cadre de l'OEPRE (Ouvrir l'Ecole aux Parents pour la Réussite des Enfants). Elle a participé bénévolement à des actions avec des associations (Croix-Rouge, Restos du Cœur ...) et à des actions culturelles avec la Médiathèque, Les Jardins Partagés et la Fraternelle. Elle vise d'obtenir la certification A2 du Diplôme d'Etudes en Langue Française (DELF) qui correspond au deuxième palier du niveau débutant.

Ses enfants sont scolarisés à l'école des Avignonnets et à la cité scolaire du Pré Saint-Sauveur.

Par ailleurs, Mme N'ZUMBA JOAO (couturière de formation) détient une promesse d'embauche de la société CHAPUIS-COMOY, fabricant de pipes à Villard-Saint-Sauveur, qui recherche du personnel volontaire et manuel.

Mme N'ZUMBA JOAO a déposé un dossier de demande d'asile. Cependant, malgré la qualité de son dossier et sa volonté manifeste d'intégration, elle a été déboutée de sa demande et fait l'objet d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF).

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

N° : 24 JAN 10

OBJET :

MOTION

Soutien à Mme N'ZUMBA JOAO Conceicao et à ses 4 enfants de nationalité angolaise
-
Dossier de demande d'asile en France

Acte rendu exécutoire après

Affichage ou notification

Le : **06 FEV. 2024**

Et dépôt en Sous-préfecture

Le : **06 FEV. 2024**

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.

N° : 24 JAN 10

OBJET :



MOTION

Soutien à Mme
N'ZUMBA JOAO
Conceicao
et à ses 4 enfants de
nationalité angolaise

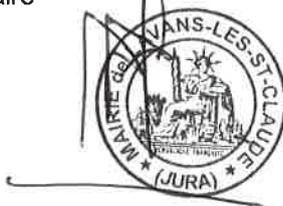
Dossier de demande
d'asile en France

SOUTIENT le dossier de demande d'asile ou d'autorisation exceptionnelle de séjour, à l'état français, de Mme Conceicao N'ZUMBA JOAO et ses enfants.

DEMANDE à M. le Préfet du Jura de lever l'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) dont font l'objet Mme Conceicao N'ZUMBA JOAO et ses enfants.

Ainsi délibéré le 18 janvier 2024

Philippe PASSOT
Maire



Magali PHILIPPE
Secrétaire de séance